

# Je prends ma retraite

Les retraités ne reçoivent pas de traitement de faveur de la part de Ressources humaines Canada.

Premièrement, la mention « retraite » sur le relevé d'emploi comme raison de fin d'emploi est assimilée à un départ volontaire qu'il faudra justifier pour faire reconnaître votre droit aux prestations d'assurance-emploi (par exemple par des raisons de santé qui ne vous empêchent pas d'occuper ailleurs un emploi plus léger). Pour ce faire, nous vous référons au chapitre *Départ volontaire, inconduite et autres exclusions*, p. 83, section sur les motifs justifiant un départ volontaire. Il y a tout de même une distinction entre prendre sa retraite et avoir droit à ses revenus de retraite (ex. : dans le cas d'une mise à pied ou d'une fermeture d'usine).

D'autre part, vous serez soumis à toutes les règles de disponibilité établies par la Commission à l'endroit des prestataires (nous vous encourageons donc fortement à consulter cette section du guide).

De même, la plupart des revenus (incluant ceux de pension provenant d'un ex-employeur et de la Régie des Rentes du Québec) sont déduits selon la règle du 50 % tel qu'expliquée au chapitre *Puis-je travailler et recevoir de l'assurance-emploi?*, p. 69. Cette question est relative à l'exception prévue plus bas (p. 132).

Si votre régime de pension vous est remis sous forme de somme globale, celle-ci fera l'objet, selon une formule complexe, d'un traitement différent. La Commission devra plutôt calculer un équivalent hebdomadaire de la rente selon le montant reçu et l'âge du prestataire. Cette somme n'aura donc pas pour effet de retarder le début de votre période payable mais pourrait affecter le montant de votre prestation, toujours suivant la règle du 50 % de gain admissible. Par ailleurs, si les sommes accumulées dans votre fonds de pension sont versées dans un CRI (compte de retraite immobilisé), il n'y aura aucun impact sur vos prestations de chômage.

Toutefois, la Commission considère souvent une pension versée en somme globale comme une indemnité de départ dont la répartition est moins

avantageuse. Soyez donc vigilant et n'acceptez pas une telle décision!

Certains revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et sont donc exempts de la règle du 50 % appliquée par la Commission. Il s'agit des cas suivants :

- > la pension de vieillesse versée par le gouvernement fédéral;
- > les REER individuels;
- > les rentes souscrites à titre personnel;
- > les rentes d'invalidité résultant d'un règlement définitif (notamment la CSST);
- > les rentes de survivant.

Les primes de départ, les payes de vacances, les journées de maladie accumulées ainsi que les allocations de retraite sont traitées comme des rémunérations. De même, les prolongations de période de prestations sont régies par les règles habituelles (telles que décrites aux chapitres *Quand y aurai-je droit?*, p. 52 et *Pendant combien de temps y aurai-je droit?*, p. 60).

## L'exception

La Commission permet aux retraités de recevoir des prestations sans tenir compte de leur revenu de pension et de retraite (RRQ par exemple) si, et uniquement si, après avoir commencé à recevoir votre revenu de retraite, vous travaillez suffisamment d'heures assurables pour établir une période de prestations. Dans ce cas, les revenus de vos rentes et pensions ne seront plus déduits de vos chèques de chômage.

### <?> EXEMPLE

*Albert prend sa retraite le 30 août 2013, à l'âge de 63 ans. Il dépose une demande de chômage le mardi suivant, 3 septembre. Comme il avait demandé son droit à percevoir la rente de la RRQ à l'âge de 60 ans, trois ans plus tôt, ce revenu ne sera pas considéré comme une rémunération. Par contre, son fonds de pension de la compagnie, oui. Le 2 décembre 2013, Albert trouve un autre emploi, chez un nouvel employeur, qui dure 20 semaines (il accumule*

*700 heures de travail). À la mi-avril 2014, il perd son emploi et dépose une nouvelle demande de prestations. Celle-ci lui est accordée et la Commission ne considérera pas le montant de son fonds de pension de compagnie.*

## **CONSEIL**

Malgré les sommes versées au moment de l'arrêt de travail (indemnité de départ, pension, etc.), il faut toujours déposer, sans attendre, sa demande de chômage suivant le dernier jour travaillé.